

**RAPPORT DANOIS**  
(présenté dans les deux langues)

*rapporteur*  
Hans KARDEL

## PREMIER CAS

### CONDITIONS DE DELIVRANCE D'UN TITRE DE SEJOUR ET DE TRAVAIL À UN ETRANGER EXTRA-COMMUNAUTAIRE.

## Remarques préliminaires

Il ressort de l'article 9, 1er alinéa n° 2, de la Loi danoise relative aux étrangers qu'un titre de séjour est accordé sur demande à un étranger qui cohabite avec une personne domiciliée au Danemark à un domicile commun en union matrimoniale ou dans une union libre d'une certaine durée.

Les décisions impliquant la délivrance d'un titre de séjour en vertu de l'art. 9, 1er alinéa n° 2, de la Loi relative aux étrangers sont prises par la Direction de l'Immigration dont les décisions peuvent portées en appel au Ministère de l'Intérieur

## QUESTIONS

### 1- Devant quelle juridiction l'étranger peut-il contester la décision de l'administration ?

- *en premier ressort ?*
- *en appel ?*

**La Loi relative aux étrangers** ne prévoit pas, dans son l'art. 9, 1er alinéa n° 2, de voies de recours spéciales en cas de refus d'un titre de séjour. Cependant, les étrangers peuvent en vertu de l'art. 63 de la Constitution danoise former un recours contre de telles décisions devant les tribunaux judiciaires.

Selon l'art. 63, les tribunaux ont le droit de se prononcer sur toute question concernant les limites de la compétence des autorités. Les tribunaux se bornent normalement à examiner la question portant sur la légalité de la décision administrative et renoncent normalement à se prononcer sur l'appréciation administrative, voir la réponse à la question 5 ci-dessous.

Un procès, conformément à l'art. 63 de la Constitution contre une décision du Ministère de l'Intérieur, est intenté devant la Cour d'appel dont les arrêts peuvent être portés devant la Cour suprême.

### 2. A-t-il besoin afin de saisir la juridiction compétente de recourir à un avocat ?

Quel peut être le coût final de la procédure pour le requérant ?

Il n'est pas demandé aux parties d'un procès civil d'avoir recours à un avocat. L'étranger sera probablement assisté par un avocat et pourrait alors bénéficier de l'assistance judiciaire.

La partie perdante est en principe tenue de rembourser à l'autre partie tous frais encourus par elle à l'occasion du procès. Cependant, le tribunal pourrait trouver justifié de déroger à cette règle. Ceci signifie que si l'étranger perd le procès, il pourrait être tenu à payer les frais de l'autre partie mais le tribunal ne lui demanderait probablement pas ce paiement.

### **3. Son recours est-il suspensif ?**

- *de plein droit ?*
- *par l'effet de conclusions à fin de sursis à exécution ?*
- *dans ce cas, sous quelles conditions le juge peut-il ordonner le sursis à l'exécution de la décision administrative ?*
- *dans quel délai peut intervenir la décision accordant le sursis ou la décision statuant au fond ?*

**31.** Si la Direction de l'Immigration refuse d'accorder un titre de séjour et de travail, la décision doit, si l'étranger reste toujours dans ce pays, indiquer un délai pour le départ.

En cas de recours contre la décision de la Direction de l'Immigration au Ministère de l'Intérieur, celui-ci aura un effet suspensif s'il est fait dans les 7 jours suivant la notification de la décision faite à la personne concernée, si celle-ci est ou :

- soumise aux dispositions communautaires ou
- est le ressortissant d'un autre pays nordique ou a eu son domicile dans ce pays ou
- s'il a jusqu'à là détenu un titre de séjour dans ce pays-là. Si la décision est confirmée par le Ministère de l'Intérieur, un nouveau délai sera fixé dans la décision prise par le Ministère.

**32.** Si la décision du Ministère de ne pas accorder un titre de séjour et de travail selon l'art. 9, 1er alinéa n° 2, de la Loi relative aux étrangers est portée devant un tribunal en vertu de l'art. 63 de la Constitution, ce fait n'aura pas d'effet suspensif en ce qui concerne le délai fixé pour le départ de l'étranger. De plus, les tribunaux n'ont probablement pas le droit de décider de rendre suspensif le recours.

### **4. Quelles dispositions le requérant peut-il invoquer devant le juge afin d'obtenir la protection du droit qu'il invoque à mener une vie familiale normale ?**

- *dispositions de la législation nationale ?*
- *principes généraux du droit ?*
- *conventions internationales ?*
- *En cas de pluralité de dispositions applicables, comment le juge va-t-il les combiner ?*

**41.** La Cour prendra sa décision sur la base de la législation nationale et les dispositions administratives. La Cour se basera également sur la jurisprudence, la pratique de l'Ombudsman et la pratique administrative. Les principes généraux du droit pourraient ressortir de ces sources du droit et des conventions internationales. Si ceci n'est pas le cas, de tels principes ne peuvent probablement pas être invoqués devant la Cour dans un dossier comme celui-ci.

**42.** En ce qui concerne la question portant sur l'application de conventions internationales devant les tribunaux danois, le principe de la législation danoise est que le fait que le gouvernement a signé un traité n'implique pas que le traité entre dans celle-ci. Si le traité doit faire partie de la législation danoise, celui-ci doit être incorporé dans la législation danoise.

La ratification pourrait cependant avoir des effets légaux intérieurs bien que le traité n'ait pas (encore) été incorporé dans la législation danoise. Il y a tout lieu de présumer qu'en cas de doute concernant l'interprétation de la législation danoise, un tribunal danois pourrait interpréter la législation nationale conformément à tout engagement figurant dans le traité. Il est en outre à présumer que dans de tels cas les tribunaux pourraient préférer une approche téléologique plutôt qu'une interprétation littérale si celle-ci, selon le droit international, rendait responsable l'Etat danois d'une violation non intentionnelle du traité.

La Convention de l'ONU du 28 juillet 1951 concernant le statut légal de réfugiés a été incorporée dans la législation danoise par l'an. 7, 1er alinéa de la Loi relative aux étrangers, et la Convention européenne sur les Droits de l'Homme a été incorporée dans la législation danoise par la loi n° 285 du 29 avril 1992 sur la Convention européenne des Droits de l'Homme. Les dispositions de cette dernière convention sur la protection de la vie familiale pourraient donc être invoquées devant un tribunal danois.

**4.3.** Pour ce qui concerne la question de combiner des sources (incompatibles) de droit, la réglementation détaillée et précise de la législation sur les étrangers implique que le droit écrit pèsera de façon décisive lors de la prise de décision des tribunaux. Il y a donc lieu de présumer que les tribunaux ne jugeront guère qu'une personne ait le droit d'obtenir un titre de séjour sauf s'il existe une base légale dans la Loi relative aux étrangers ou dans toute disposition fixée conformément à cette loi. En revanche, aussi bien la jurisprudence que des considérations plus larges seront d'importance lors de l'interprétation des dispositions figurant dans la Loi relative aux étrangers. De plus, l'attention est attirée sur le fait que l'examen par la Cour selon l'art. 63 de la Constitution ne comprend normalement pas l'appréciation faite par l'Administration, voir paragraphe 5.

Le rapport entre les conventions internationales et la Loi danoise relative aux étrangers doit être décidé sur la base de principes similaires à ceux appliqués aux traités non incorporés et à la législation nationale, voir paragraphe 4.2. Une convention internationale constitue donc une contribution importante à l'interprétation d'une disposition de la législation sur les étrangers.

### **5. Le juge administratif saisi peut-il :**

- *censurer l'attitude de l'administration qui refuse de tenir compte d'un mariage dont elle conteste la réalité ?*
- *porter lui-même une appréciation sur le caractère fictif ou non de l'union matrimoniale ?*
- *saisir une autre juridiction de cette question ?*

**5.1.** Si la décision d'une administration est portée devant un tribunal en vertu de l'art. 63 de la Constitution, le juge peut se prononcer sur la question de savoir si la décision administrative est de la compétence de l'autorité concernée. Dans de tels cas, la demande sera typiquement que le défendeur admette que la décision administrative est nulle.

Les tribunaux se bornent normalement à examiner la légalité de la décision prise et renoncent normalement à se prononcer sur l'appréciation administrative.

**5.2.** Si l'administration trouve qu'il n'y a pas de preuve suffisante de vie commune entre les époux au domicile commun et que les conditions de délivrance d'un titre de séjour selon l'art. 9, 1er alinéa n° 2, de la Loi relative aux étrangers ne sont pas remplies, il n'est pas question d'une appréciation au niveau administratif mais d'une interprétation de la disposition figurant dans la Loi relative aux étrangers quand il faut déterminer si le requérant a le droit légal au regroupement familial.

L'observation de la règle de vie commune est une question de preuves, et les tribunaux sont compétents pour décider sur la base des informations à leur disposition si la preuve est suffisante pour présumer que les parties ont une vie commune à leur domicile commun.

**5.3.** Les tribunaux n'ont pas le pouvoir de saisir un autre corps (judiciaire ou administratif) de la question en vue d'une décision. Les tribunaux peuvent décider si c'est l'administration compétente qui a pris une décision dans une affaire concrète mais ne peuvent pas demander à un autre corps administratif de s'occuper de l'affaire.

**6. En cas d'annulation de la décision de refus, soit en première instance, soit en appel :**

- *l'administration a-t-elle l'obligation de délivrer la carte de résident demandée ?*  
- *si oui, quels sont les moyens dont dispose le juge pour l'obliger à s'acquitter de ses obligations (injonction ou astreinte) ?*

**6.1.** Si le juge trouve que la décision administrative est nulle, il ne prendra pas de nouvelle décision au lieu de la décision portée en appel. C'est l'administration seule qui pourrait prendre une nouvelle décision administrative.

Si une décision de refus d'accorder un titre de séjour sur la base du fait que le requérant ne cohabitait pas au domicile commun avec son époux vivant dans ce pays est déclarée nulle par un tribunal, l'administration doit par la suite examiner si elle peut délivrer à la personne concernée un titre de séjour.

Dans la situation où un refus antérieur a été cassé par un tribunal, l'administration sera normalement obligée d'accorder un titre de séjour. Cependant, il existe des exceptions :

Premièrement, comme le tribunal ne peut en principe que considérer la situation à la date du procès, il est possible que les parties n'aient plus de vie commune à leur domicile commun par suite de circonstances intervenues depuis la décision.

Deuxièmement, il est possible qu'un titre de séjour puisse ne pas être accordé parce que d'autres conditions figurant dans l'art. 9 de la Loi relative aux étrangers ne sont pas remplies. La situation pouvant être que les autorités de l'Immigration trouvent, après une évaluation concrète, qu'il faut demander à l'époux résidant dans ce pays de pouvoir subvenir aux besoins du requérant, voir l'art. 9, alinéa 4 de la Loi relative aux étrangers, ou que la personne résidant dans ce pays n'appartient pas à une des catégories de personnes figurant dans l'art. 9, alinéa 2 de la Loi relative aux étrangers qui peuvent rejoindre un époux dans ce pays selon les règles sur le regroupement familial, par exemple si la personne résidant dans ce pays est également un étranger et y a demeuré légalement pendant une période inférieure à 5 ans.

**6.2.** Selon la législation danoise, il est possible de faire respecter par l'administration un arrêt rendu. Cependant, un arrêt qui déclare nulle une décision administrative est un arrêt déclaratoire, c'est-à-dire un arrêt qui se prononce uniquement sur le rapport juridique aux parties du procès mais qui ne stipule aucune base d'exécution forcée.

Il serait possible d'imputer la responsabilité pénale au fonctionnaire de l'administration selon les règles figurant dans l'art. 16 du Code pénal concernant les délits commis dans la Fonction publique, etc. En plus, l'administration s'exposera à des critiques de la part de l'Ombudsman du Parlement si l'administration ne se conforme pas à l'arrêté sans raisons valables.

## DEUXIEME CAS

### DEMANDEUR D'ASILE AUQUEL LE BENEFICE DU STATUT DE REFUGIE EST CONTESTE ET QUE L'ADMINISTRATION VEUT RECONDUIRE A LA FRONTIERE.

## Remarques préliminaires

Dans le cas examiné, l'administration a pris un arrêté de reconduite à la frontière sans tenir compte de la demande d'asile.

Cependant, une telle situation ne se produit pas normalement en vertu de la législation danoise relative aux étrangers.

Le refus d'accorder une carte de résident doit indiquer le délai dans lequel l'étranger doit quitter ce pays. Il ne peut cependant être expulsé à un pays où il risque d'être persécuté pour les raisons invoquées dans l'an. 1 A de la Convention de 1951 sur le statut des réfugiés ou à un pays où l'étranger n'est pas protégé contre l'expulsion ultérieure à un tel pays. Le refus d'accorder une carte de résident doit comprendre une décision indiquant si l'étranger peut être expulsé du pays par contrainte.

Ces précisions impliquent que si la demande par un étranger d'une carte de résident était rejetée, si un délai était fixé pour son départ et s'il présentait par la suite une demande d'asile, il ne pourrait être expulsé avant que sa demande d'asile ait été examinée de façon définitive et avant que l'autorité compétente ait décidé s'il risque d'être persécuté dans son pays d'origine.

Les autorités de l'Immigration renoncent par conséquent à fixer un délai à l'occasion d'un refus d'accorder une carte de résident si le requérant a présenté une demande d'asile.

Si la Direction de l'Immigration a fixé un délai pour le départ à l'occasion d'une décision impliquant le refus d'accorder une carte de résident malgré le fait qu'une demande d'asile a été présentée, la question portant sur le délai pourra être portée, séparément, devant le Ministère de l'Intérieur.

## QUESTIONS

### 1. Quelles sont les juridictions compétentes pour statuer en premier ressort, en appel ou en cassation ?

- sur la demande de l'étranger d'admission au statut de réfugié ?
- sur la légalité de la mesure de reconduite à la frontière ?

**11.** La décision concernant l'asile est prise par la Direction de l'Immigration, en premier ressort. La décision de la Direction peut être portée en appel à la Commission des recours pour les réfugiés et apatrides dont les décisions ne peuvent pas faire l'objet de recours à une autre administration ni au Ministre de l'Intérieur. Le dossier est étudié par la Commission comprenant 7 membres dont le Président est un juge, 3 membres sont désignés sur la proposition du Ministère des Affaires sociales, du Ministère des Affaires étrangères et du Ministère de l'Intérieur, 2 membres sur la proposition de l'Aide nationale aux réfugiés et 1 membre sur la proposition de l'Association des avocats danois.

Cependant, la Direction de l'Immigration peut décider d'un commun accord avec l'Aide nationale aux réfugiés qu'une décision prise dans un cas où la demande est jugée tout à fait sans fondement ne peut être portée devant la Commission des recours pour les réfugiés et apatrides. De tels cas sont réglés par une seule autorité.

La Loi relative aux étrangers ne prévoit pas de voies de recours spéciales contre le refus d'accorder l'asile. Il n'y a pas non plus de droit de recours en vertu de la Loi relative aux étrangers contre une décision impliquant la reconduite forcée à la frontière.

1.2. Cependant, les étrangers peuvent en vertu de l'art. 63 de la Constitution danoise former un recours contre de telles décisions devant les tribunaux, voir les réponses aux questions 1 et 5 du premier cas.

Le procès conformément à l'art. 63 de la Constitution portant sur la décision définitive de la Direction de l'Immigration ou de la Commission des recours pour les réfugiés et apatrides sur l'asile est intenté devant le tribunal de grande instance dont la décision peut être contestée devant la Cour d'Appel.

Si un étranger attaque une décision de la Direction de l'Immigration sur un délai de départ devant un tribunal après que le Ministère de l'Intérieur a confirmé la décision, l'affaire est discutée par la Cour d'appel dont l'arrêt peut être contesté en appel devant la Cour suprême.

**2. L'étranger a-t-il besoin afin de saisir ces autorités ou juridictions de l'assistance d'un avocat ? Doit-il présenter sa demande dans la langue du pays d'accueil ? Quel sera le coût de la procédure ?**

2.1. Selon les règles administratives, une partie n'a pas à être assistée par un avocat à l'occasion de la procédure des autorités de l'Immigration en ce qui concerne l'examen d'une demande d'un titre de séjour et de travail. La demande ne doit pas non plus être présentée en danois. Si la demande est rédigée dans une langue étrangère, les autorités de l'Immigration prendront l'initiative de faire traduire celle-ci. Le demandeur n'est pas tenu de payer le coût relatif à la fourniture d'informations dont l'autorité a besoin pour prendre sa décision. Le demandeur doit lui-même payer tout coût relatif à la fourniture d'informations dont il a besoin lui-même pour sa demande.

La Commission des recours pour les réfugiés et apatrides peut désigner un avocat pour l'étranger sauf s'il a lui-même eu recours à un avocat. En pratique, la Commission désigne un avocat dans la quasi-totalité des cas où un demandeur d'asile fait appel de la décision de la Direction de l'Immigration refusant de lui accorder l'asile.

Il n'est pas demandé que les documents et les écrits présentés par l'étranger et son avocat soient rédigés en danois. La Commission prend soin que la documentation reçue soit traduite.

Les honoraires de l'avocat sont payés par l'Etat conformément aux règles s'appliquant à l'assistance judiciaire. Le demandeur d'asile n'est pas tenu de payer le coût éventuel encouru par la Commission à l'occasion de son examen du cas, y compris la fourniture à la Commission de la base d'information nécessaire.

2.2. Concernant l'assistance par l'avocat pendant le procès et le paiement de coûts, veuillez voir les réponses à la DEUXIEME question du premier cas. En ce qui concerne la question d'emploi de langues étrangères, le débat oral a lieu en danois, toujours pourvu que l'interrogation par le tribunal de personnes qui ne comprennent pas le danois se fasse avec l'assistance d'un interprète. Les documents rédigés dans une langue étrangère sont admis comme preuves; cependant, dans ce cas, les documents doivent normalement être accompagnés d'une traduction en danois.

### 3. Ces recours ont-ils le caractère suspensif ?

- *de plein droit*
- *par l'effet de conclusion à fin de sursis à exécution ?*

**31.** Si un étranger, qui jusqu'à ce moment-là a vécu légalement dans ce pays mais à qui on a refusé un titre de séjour et qui a reçu une décision lui impartissant un délai de départ, présente par la suite une demande d'asile, celle-ci a pour conséquence que l'étranger ne peut être expulsé avant que le cas d'asile n'ait été jugé de façon définitive et que les autorités compétentes aient décidé s'il risque d'être persécuté dans son pays d'origine, voir les remarques préliminaires.

**32.** Si la Direction de l'Immigration refuse d'accorder l'asile conformément à la procédure normale de sorte que le refus peut être porté en appel à la Commission, le recours aura un effet suspensif.

**33.** Si une décision impliquant refus d'un asile, prise par la Direction de l'Immigration ou la Commission des recours pour les réfugiés et apatrides, est portée devant les tribunaux en vertu de l'art. 63 de la Constitution, la portée de la question devant les tribunaux ne signifie pas, en vertu de l'art. 63, la suspension du délai fixé dans lequel l'étranger doit quitter ce pays. De plus, les tribunaux n'ont probablement pas l'autorité de rendre suspensif le recours.

**4. Dès lors que le précédent titre de séjour détenu par l'étranger en qualité d'étudiant est venu à expiration et que le titre de travailleur salarié lui a été refusé, quelle est sa situation en attendant qu'il n'ait été statué sur sa demande de statut de réfugié par l'administration ou par le juge ?**

Bénéficie-t-il :

- *d'une autorisation provisoire de séjour ?*
- *d'une autorisation provisoire de travail ?*

Si un tel droit lui est reconnu, est-ce :

- *en vertu de la Convention de Genève ?*
- *en vertu d'un principe général du droit ?*
- *en vertu de la législation nationale ?*

Un étranger qui est autorisé à rester dans ce pays selon les règles de la Loi relative aux étrangers comme décrit dans le paragraphe 3 mentionné ci-dessus pendant que la demande d'asile est examinée par les autorités de l'Immigration ne peut obtenir un titre de séjour ou de travail. Légalement, il réside uniquement dans ce pays en ce sens que sa présence est tolérée par les autorités danoises.

Le statut légal de l'étranger est réglé par la législation nationale. La base du droit du demandeur d'asile à rester dans ce pays pendant qu'il attend la décision administrative est l'art. 33 de la Convention de Genève qui stipule qu'une personne couverte par la définition d'un réfugié de cette Convention ne peut être expulsée vers un autre pays.

**5. On suppose maintenant que l'étranger s'est vu refuser le statut de réfugié par l'Office compétent :**

- *pour apprécier la légalité de ce refus, le juge prend-il en compte la situation dans le pays d'origine ou dans un autre pays où l'étranger peut avoir séjourné antérieurement ?*
- *Peut-il tenir compte du caractère répétitif ou manifestement dilatoire de la demande ?*

**5.1.** Quant à la question concernant l'étendue du contrôle effectué par les tribunaux en vertu de l'an. 63 de la Constitution, ceux-ci se bornent normalement à considérer la légalité de la décision administrative et renoncent à se prononcer sur l'appréciation administrative.

La question de savoir si une personne peut être considérée comme un réfugié selon la Convention de Genève, voir l'art. 7, 1er alinéa de la Loi relative aux étrangers, dépend dans une certaine mesure d'une évaluation arbitraire. L'évaluation tiendra compte non seulement du poids éventuel attaché à l'information fournie par le demandeur d'asile concernant ce à quoi il a été exposé dans son pays d'origine mais également le risque de persécution à son retour. La documentation de base disponible sur les conditions existant dans son pays d'origine constitue un élément de l'évaluation d'asile.

Les tribunaux seront probablement peu disposés à ne pas tenir compte de l'évaluation faite par les autorités de l'Immigration pour savoir si les conditions de la Loi relative aux étrangers en matière d'asile (c'est-à-dire peur raisonnable de persécution) sont remplies pourvu que les tribunaux trouvent que la décision administrative est basée sur des données de fait pertinentes.

**6. Pour apprécier la légalité de la mesure de reconduite à la frontière, le juge tient-il compte de la situation qui existe dans le pays de destination ?**

Si l'administration décide, en rejetant la demande d'asile, que la personne concernée doit être reconduite à la frontière, une telle décision sera une infraction à la Loi relative aux étrangers, voir les remarques préliminaires.

Le recours à un tribunal en vertu de l'art. 63 de la Constitution n'aura pas d'effet suspensif, voir la 3e question mais il est à présumer que les tribunaux vont déclarer nulle la décision impliquant la reconduite à la frontière vu qu'elle viole les dispositions de la Loi relative aux étrangers en cette matière.

Veillez aussi voir le paragraphe 5.

**7. Que se passe-t-il si l'étranger au lieu d'avoir séjourné précédemment sous le couvert d'un titre régulier et de fournir des indications précises sur son état civil et son pays d'origine, refuse de donner ces précisions ou prétend avoir perdu tout document d'identité ?**

**7.1.** Il n'y a aucune disposition dans la Loi relative aux étrangers permettant de refuser de considérer le fond d'une demande d'asile parce que le demandeur d'asile ne désire pas indiquer son identité et/ou n'est pas en possession d'un document d'identité.

**7.2.** Cette loi ne confère pas non plus de droit de refouler un demandeur d'asile à la frontière uniquement parce qu'il n'a pas de document d'identité. Cependant, la Direction de l'Immigration peut décider qu'il peut être refoulé à la frontière mais il est alors nécessaire qu'il puisse être expulsé vers un pays où il n'y aucun risque de persécution comme indiqué dans l'art. 1 A de la Convention de Genève et qui lui offre une protection contre la reconduite ultérieure vers un tel pays (refoulement). Cependant, il peut s'avérer difficile par suite du

manque de documents d'identité - d'expulser le demandeur d'asile vers un pays sûr. Le refus d'entrée demande un tracé soigneux de l'itinéraire du demandeur pour arriver au Danemark et de l'établissement de tout contact qu'il a pu avoir avec les autorités d'immigration des pays de transit.

La police doit procéder à une enquête concernant l'identité, la nationalité et l'itinéraire du demandeur d'asile en vue de décider si on peut lui refuser l'entrée selon la disposition mentionnée ci-dessus. Le refus d'entrée peut être effectué jusqu'à trois mois après l'entrée du demandeur d'asile.

Si aucune décision ne peut être prise concernant le refus d'entrée sur cette base, le fond de la demande d'asile sera considéré. A cette fin, l'enquête de la police concernant l'identité, la nationalité et l'itinéraire du demandeur d'asile continue. Selon l'art. 36 de la Loi relative aux étrangers, la police a en outre le pouvoir de décider qu'un demandeur d'asile doit être détenu préventivement pendant qu'a lieu l'enquête de la police. Selon cette disposition, un étranger ne résidant pas au Danemark peut être détenu préventivement si des mesures moins contraignantes, comme le dépôt du passeport, le cautionnement, etc. ne sont pas suffisantes pour assurer la présence de l'étranger afin de pouvoir exécuter toute décision portant sur l'éloignement ou le refus d'entrée. En pratique, la détention préventive selon l'art. 36 est souvent utilisée pour les demandeurs d'asile non identifiés.

Un étranger doit dans les 3 jours suivant la détention préventive comparaître devant un juge, et le juge doit se prononcer sur la légalité de la détention préventive et le prolongement éventuel de celle-ci, voir l'art. 37 de la Loi relative aux étrangers.

#### **CONCERNANT LES DEUX CAS :**

Suite à des discussions politiques à l'automne de 1993, le gouvernement a maintenant présenté un projet au Parlement danois portant modification de la Loi relative aux étrangers. Si le projet est voté, il peut apporter des modifications à la description figurant ci-dessus de la législation danoise.